

1B1538

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

II III IV

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du LUNDI 16 FEVRIER 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

DAKAR, le 16 FEVRIER 1981  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

AMADOU CIESE DIA.

131538  
~~141429~~

II III °

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du

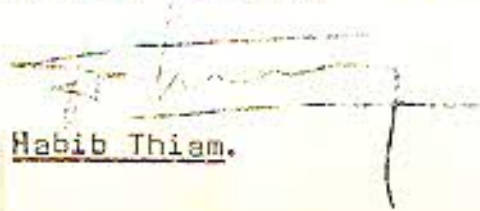
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 Mars 1981

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Habib Thiam.

  
Abdou Diouf



REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

131538  
PROJET DE LOI N° 52/80

Autorisant le Président de la République  
à approuver l'Accord de coopération entre  
le Gouvernement de la République du  
Sénégal et le Gouvernement de la Répu-  
blique populaire révolutionnaire de Guinée  
en matière de marine marchande, signé à  
Dakar, le 23 octobre 1979.

## II COMPOSITION DU DOSSIER

-----

- 1°/- Décret de présentation n° 80-725 du 14 juillet 1980 de Monsieur le Prési-  
dent de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.



SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979,
- 2.- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de mines, d'industrie et d'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signée à Dakar, le 23 octobre 1979,
- 3.- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako, le 27 octobre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

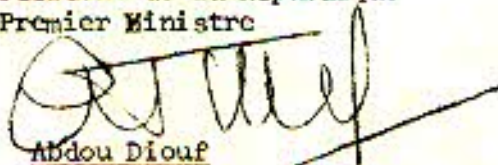
SECRET :

Article Premier. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

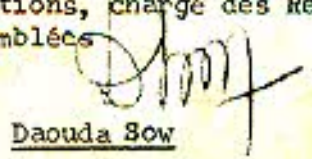
Article 2. - Le ministre chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 JUILLET 1980

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou Diouf

Le ministre de l'Information et des  
Télécommunications, chargé des Relations  
avec les Assemblées

  
Daouda Sow

  
Léopold Sédar Senghor

Le ministre des Affaires étrangères

  
Moustapha Niassé



E X P O S E      d e s      M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar le 23 octobre 1979./

Le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, désireux de développer de façon harmonieuse les échanges maritimes entre leurs deux pays, ont signé, à Dakar, le 23 octobre 1979, le présent Accord.

Aux termes de celui-ci, les deux Parties contractantes conviennent de coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et de s'abstenir de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

En vue de parvenir au résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes guinéennes et sénégalaises harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux pays sur une base équitable.

A cette fin, chaque Partie contractante accordera aux navires de l'autre Partie, le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne ; l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

.../...

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

/) R O J E T de / 0 I

autorisant le Président de la République à  
approuver l'Accord de Coopération entre le  
gouvernement de la République populaire révolu-  
tionnaire de Guinée et le gouvernement de la  
République du Sénégal en matière de marine mar-  
chande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979./-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord  
de coopération entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de  
Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchan-  
de, signé à Dakar, le 23 octobre 1979./-

ACCORD de COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL EN MATIERE DE MARINE MAR-  
CHANDE

-----



LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE  
et  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Désireux de développer de façon harmonieuse les échanges maritimes entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent Accord s'applique au Territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée, d'une part et au Territoire de la République du Sénégal d'autre part.

ARTICLE 2.- Aux fins du Présent Accord :

- a) - le terme "Autorités maritime compétente" désigne :
- pour la Partie guinéenne : le Ministre chargé de la Marine marchande
  - pour la Partie sénégalaise : le Ministre chargé de la Marine marchande.

b) - Le terme "navire d'une partie contractante" désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon.

Le terme ne comprend pas :

- 1°) - Les navires au service exclusif des Forces armées
- 2°) - Les navires de recherches hydrographique et scientifique
- 3°) - Les bateaux de pêche.

c) - Le terme "membre de l'équipage" désigne toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin. Toutefois les membres d'équipage de navires de pêche jouissent des mêmes droits que ceux des navires de commerce.

ARTICLE 3.- Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

.../...



ARTICLE 4.-

1°) - En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes de la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux pays sur une base équitable.

2°) - Tout accord entre Armateurs des deux Parties devra être soumis au préalable à l'agrément des Autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante accordera aux navires de l'autre Partie le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne : l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous les services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

ARTICLE 6.- Les deux Parties contractantes prendront, dans le cadre de leur réglementation portuaire, toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime, à éviter les retards injustifiés des navires et à simplifier autant que possible, les formalités douanières et autres en vigueur dans leurs ports.

ARTICLE 7.- 1°) - Les autorités compétentes des deux Parties contractantes prendront toutes les mesures et dispositions adéquates pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties, par tout navire battant pavillon des Parties contractantes.

2° - Chaque Partie contractante veillera à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8.- 1°) - Les navires de chacune des deux Parties contractantes éviteront toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre et à la sécurité de l'un des Etats contractants ainsi que toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur mission et leur parcours.

.../...

2°) - Au cas où, pour des raisons de sécurité nationale, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées de la mer territoriale de l'une des Parties contractantes, les navires de leurs flottes respectives ne feront l'objet d'aucune discrimination.

ARTICLE 9.- Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie.

Ces documents d'identité sont :

- le "Livret professionnel maritime"
- la "Carte d'identité spéciale de Marin".

ARTICLE 10.- 1°) - Les personnes titulaires d'un document d'identité à l'article 9 du présent Accord, peuvent en qualité de membre de l'équipage du navire d'une Partie contractante, séjourner à terre temporairement sans visa durant l'escale du navire dans un port de l'autre partie, à condition que ces personnes figurent sur la liste d'équipage remise aux Autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ce port.

2°) - En descendant à terre et en rentrant à bord, les membres de l'équipage devront se soumettre au contrôle douanier.

ARTICLE 11.- 1°) - Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 9 du présent Accord, seront autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé :

- à pénétrer sur le territoire de l'une des Parties contractantes en vue de rejoindre leur navire,
- à être transférées à bord d'un navire de l'une des Parties contractantes,
- à transiter par le territoire de l'une des Parties contractantes en vue de leur rapatriement,
- à voyager pour toutes autres fins sous réserves de l'approbation préalable des autorités de cette autre Partie.

.../...



2°) - Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé à l'article 9 est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, de service ou pour tout autre motif reconnu valable par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse, en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse, par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

ARTICLE 12.- Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes se trouvant dans les eaux intérieures de l'autre Partie aura besoin, pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux, la seule exigence à laquelle il sera soumis, consistera à prouver son appartenance à l'équipage d'un navire de l'autre partie.

ARTICLE 13.- 1°) - Chaque Partie contractante reconnaitra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord, délivrés ou reconnus par l'autre Partie.

2°) - Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référenciés.

ARTICLE 14.- Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel, aussi bien sédentaire qu'embarqué, de leur Marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles spécialisées.

ARTICLE 15.- 1°) - Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les autorités de cette Partie n'intenteront pas de poursuite sans l'accord de l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon.

.../...

2°) - Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire d'une partie contractante si :

- a) - l'infraction est de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public dans le territoire de l'autre Partie ;
- b) - l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;
- c) - les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve ;
- d) - une poursuite est indispensable pour faire face au trafic de stupéfiants.

3°) - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation sur le contrôle et l'enquête.

ARTICLE 16.- 1°) - Au cas où un navire de l'une des Parties contractantes **ferait** naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre Partie, les autorités compétentes de ladite Partie :

- informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent dans les meilleurs délais.

- accorderont aux passagers, au navire et à la cargaison, les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

2°) - La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne seront pas passibles de droits de douane si elles ne sont pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

ARTICLE 17.- 1°) - Pour veiller à l'exécution du présent Accord, il est créé une commission mixte qui soumettra des recommandations aux autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2°) - La Commission mixte se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement à Conakry et à Dakar, à une date fixée d'un commun accord par voie diplomatique.

.../...



décision arbitrale, cette dernière sera définitive et exécutoire.

ARTICLE 21.- 1° ) - Le présent Accord entrera en vigueur, à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes après un préavis de six mois.

Tout amendement formulé par l'une des deux parties doit être notifié à l'autre partie par la voie diplomatique et accepté par cette même voie.

ARTICLE 22.- Le présent accord abroge et remplace la Convention sur la sécurité maritime signée à Dakar le 22 juin 1962./-

Fait à Dakar, le 23 octobre 1979  
en langue française et en double original

Pour le Gouvernement de la République  
Populaire Révolutionnaire de Guinée

Pour le Gouvernement de la République  
du Sénégal

Dr. El Hadj Abdoulaye TOURE  
Ministre des Affaires extérieures  
et de la Coopération

Moustapha NIASSE  
Ministre des Affaires étrangères

~~AB 1429~~ AB 1538

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

F A I T

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires  
Étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Économiques,  
des Travaux Publics, de la Santé et de l'Éducation

S U R

LE PROJET DE LOI N° 52/80 autorisant le Président de la République à  
approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République  
populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République  
du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 Octobre  
1979.

Par  
Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR. -



Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education, s'est réunie le lundi 2 Février 1981, sous la présidence du collègue Mamadou Ibra WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 52/80 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 Octobre 1979.

Le Ministre d'Etat a fait l'économie de ce projet de loi, en ces termes :

Le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de développer de façon harmonieuse les échanges maritimes entre leurs deux pays, ont signé, à Dakar, le 23 Octobre 1979, le présent Accord.

Aux termes de celui-ci, les deux Parties contractantes conviennent de coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et de s'abstenir de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes guinéennes et sénégalaises harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de

.../...

manière à participer au transport entre les deux pays sur une base équitable.

A cette fin, chaque Partie contractante accordera aux navires de l'autre Partie, le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne ; l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes prendront toutes les mesures et dispositions adéquates pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties, pour tous navires battant leur pavillon.

Elles veilleront également à ce que les navires battant leur pavillon évitent toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre et à la sécurité de l'un des Etats contractants, ainsi que toute autre action qui ne serait pas directement en relation avec leur mission ou leur parcours.

Pour l'application concertée des dispositions du présent Accord, les deux Parties conviennent de procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire de leurs autorités maritimes compétentes.

Dans ce même but, il est créé une commission mixte qui soumettra des recommandations aux autorités compétentes des deux Parties contractantes.



Cette Commission mixte se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement à Conakry et à Dakar.

Le présent Accord, qui abroge et remplace la Convention sur la Sécurité maritime de 1962, se veut un instrument efficace de redynamisation de la coopération guinéo-sénégalaise.

Il est conclu pour une période de deux ans, tacitement reconductible, et entrera en vigueur dès son approbation par les deux Parties contractantes.

Aux deux questions posées par les commissaires et portant l'une sur l'état actuel de la coopération entre le Sénégal et la Guinée et l'autre sur les accords de pêche, le Ministre d'Etat a donné les précisions suivantes :

La coopération entre le Sénégal et la Guinée se porte bien. Depuis la réconciliation de Monrovia, nos deux pays ont renoué leurs relations diplomatiques, politiques et culturelles.

Sur le plan économique et technique, ils ont conçu un projet d'installation d'une raffinerie S.E.I.B., en Guinée, pour la réalisation duquel une commission mixte se réunit chaque année, alternativement à Conakry et à Dakar.

S'agissant de la pêche, aucun accord n'est passé entre nos deux pays, car la conclusion d'un tel accord suppose des conditions financières qu'aucune des Parties ne remplit présentement.

Pour revenir au domaine économique, mis à part les projets que nous pouvons installer ou exploiter en commun, aucune des Parties n'attend une quelconque forme d'aide de l'autre.

Mais dans le cadre de la CEDEAO, nous avons un certain nombre de projets qui permettront de redynamiser et d'accroître le contenu de notre coopération. En sus de cela, il y a que l'amélioration de cette coopération a facilité le retour de la Guinée à l'OMVS.

Satisfaits des explications du Ministre d'Etat, les commissaires ont adopté ce projet de loi et vous demandent d'en faire autant./.-

1000 900 800 700 600 500 400 300 200 100 0